

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N°2023-03

<u>Nombre de Conseillers</u> En exercice : 10 Présent(s) : 9 Absent(s) : 1 Pouvoir(s) : 1	<b>Le dix février deux-mil vingt-trois</b> à dix-neuf heures, Le conseil municipal de la commune de CLERMONT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Christian VERMELLE, maire. <u>Date de convocation</u> : 03 février 2023 <u>Date d'affichage</u> : 03 février 2023
<b>Vote</b> Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0	<u>Présents</u> : Christian VERMELLE, Dominique THEVENET, Laury CICLET, Mourad BELMESSIKH, Anne-Olivia CAVALARI, Geoffrey DUNAND, Philippe MONOD, Serge PASSERAT, Loïc TARDY <u>Absent(s)</u> : Christine DOCHE, <u>Procuration(s)</u> : Christine DOCHE donne pouvoir à Laury CICLET <u>Secrétaire de séance</u> : Anne-Olivia CAVALARI

Conseil Savoie Mont Blanc

Plan de Développement de la Lecture Publique  
Convention socle / Convention de projet

Pour bénéficier des services et des aides financières de la Direction de la lecture publique, il est nécessaire de le formaliser à travers une convention avec le Conseil Savoie Mont Blanc.

- **Convention socle pour l'accès aux services de la Direction de la lecture publique (DLP)** : le dispositif ouvert aux acteurs institutionnels de la lecture publique (collectivités, EPCI, groupement de collectivités...) est basé sur une convention dite SOCLE, d'accès aux services. Cette convention est ouverte à tous, sans restriction liée à une typologie des établissements et sans distinction de seuil de population, conformément à la loi Bibliothèques, favorisant ainsi la lecture partout et pour tous.

- **Convention de projets pour l'accès aux aides financières** : pluriannuelle (trois ans), elle vient compléter la convention socle. Elle donne accès aux aides financières (hors investissements pour la construction et la rénovation des bâtiments, qui dépendent des aides départementales spécifiques aux équipements des Départements de la Savoie et de la Haute-Savoie et dont la DLP est le service instructeur unique). Ces aides sont proposées à tous, bonifiées ou minorées, en fonction des spécificités des projets et des engagements des demandeurs en matière de développement durable, d'accessibilité, ou de prise de compétence lecture publique pour les intercommunalités.

Monsieur le maire donne lecture de la convention socle du plan de développement de la lecture publique 2022-2027. (Annexe 1) et de la convention de projet pour 3 ans (Annexe 2)

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**AUTORISE** le maire à signer la convention socle du plan de développement de la lecture publique 2022-2027.

**AUTORISE** le maire à signer la convention de projet 2023-2026.

Le secrétaire de séance,  
Anne-Olivia CAVALARI



Le Maire,  
Christian VERMELLE

SOUS-PREFECTURE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

22 FEV. 2023

ARRIVEE

## Convention sociale

Vu le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, et notamment son article 13,  
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par le règlement général sur la protection des données (RGPD),  
Vu la Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,  
Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1982 instituant une bibliothèque centrale de prêt dans le département de la Savoie,  
Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1982 instituant une bibliothèque centrale de prêt dans le département de la Haute-Savoie,  
Vu la délibération du Conseil général de la Savoie en date du 30 mai 2000 relative au rapprochement des bibliothèques départementales de la Savoie et de la Haute-Savoie,  
Vu la délibération du Conseil général de la Haute-Savoie en date du 26 juin 2000 relative au rapprochement des bibliothèques départementales de la Savoie et de la Haute-Savoie,  
Vu le changement de nom de l'Assemblée des Pays de Savoie en Conseil Savoie Mont Blanc à partir du 8 juillet 2016,  
Vu la délibération du Conseil Savoie Mont Blanc en date du 29 juin 2022 relative au Plan de développement de la lecture publique 2022-2027,

Vu la délibération de l'organe délibérant  
de  
en date du

autorisant son représentant à signer la présente convention.

La présente convention est signée entre,  
d'une part,

Le Conseil Savoie Mont Blanc, 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY Cedex, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2022,

Et,  
d'autre part,  
de  
dûment habilité par délibération du

## Préambule

L'activité et les missions des bibliothèques sont encadrées par la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique. Les services de la Direction de la lecture publique des Départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, mis en œuvre dans le cadre du plan de développement de la lecture publique 2022-2027, sont accessibles aux communes et groupements qui respectent le cadre réglementaire établi par la loi, tel que précisé ci-après.

L'article premier de la loi définit les missions des bibliothèques de lecture publique :

« Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. A ce titre, elles :

« 1° Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, définies à l'article L. 310-3, sous forme physique ou numérique ;

« 2° Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;

« 3° Participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;

« 4° Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires.

« Les bibliothèques transmettent également aux générations futures le patrimoine qu'elles conservent.

A ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

« Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public. »

Les articles 2 et 3 précisent que « l'accès aux bibliothèques communales et intercommunales est libre » et que cet « accès et la consultation sur place sont gratuits ».

## Article 1

### Objet de la convention

La signature de cette convention SOCLE est obligatoire pour accéder aux services de la Direction de la Lecture publique.

L'accès aux aides financières est conditionné quant à lui par la signature d'une convention de projets distincte de la présente convention.

## Article 2

### Engagements du Conseil Savoie Mont Blanc

Conformément aux articles 9 et 10 de la loi n°2021-1717 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, qui précisent le périmètre d'intervention des bibliothèques départementales, le Conseil Savoie Mont Blanc s'engage à fournir au signataire l'accès à l'ensemble des services de la Direction de la lecture publique selon les conditions en vigueur.

### Article 3

#### Engagements de la commune ou du groupement

La commune/le groupement s'engage à :

- Faire fonctionner le ou les équipement(s) de lecture publique dans le cadre de la loi n°2021-1717 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,
- Désigner un interlocuteur chargé des relations courantes avec la Direction de la lecture publique,
- Renseigner chaque année l'enquête annuelle du Ministère de la Culture en lien avec la Direction de la lecture publique, permettant d'alimenter les politiques d'évaluation nationale et locale de la lecture publique,
- Assurer le défraiement des personnels salariés et bénévoles, lors de tous déplacements liés à l'activité de lecture publique.

### Article 4

#### Assurance et responsabilité

Le signataire est tenu d'assurer tous les documents et matériels prêtés par la Direction de la lecture publique, pour le montant de la valeur des biens mis à disposition.  
Le Conseil Savoie Mont Blanc ne peut être tenu pour responsable d'accidents survenus du fait de l'utilisation des matériels ou biens mis à disposition, par le public ou les personnes assurant le fonctionnement de l'équipement de lecture publique.

### Article 5

#### Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à celle de la validité du plan de développement de la lecture publique 2022-2027.

Elle pourra être résiliée par écrit par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect des clauses par l'une ou l'autre des parties. La résiliation entraînera de fait l'interruption des services par la Direction de la lecture publique du Conseil Savoie Mont Blanc.

La résiliation de la convention sociale par une des deux parties rend caduque une éventuelle convention de projets.

### Article 6

#### Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

À défaut de solution amiable, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

### Article 7

#### Pièces à joindre

Les pièces suivantes sont à joindre à la convention par la commune/le groupement :

- La délibération autorisant le représentant de la commune ou du groupement à signer la présente convention.

Le cas échéant :

- En cas de délégation à une association, une copie de la convention liant la commune/le groupement à l'association en charge de la gestion de la bibliothèque ou du réseau de bibliothèques,
- Pour les EPCI ayant une compétence spécifique ou ayant adopté un intérêt communautaire concernant la lecture publique, la copie du schéma de développement de la lecture publique (ou plan) adopté dans le cadre de l'article 12 de la loi 2021-1717.

Fait en deux exemplaires originaux, à Annecy, le

Le représentant

Le Président  
du Conseil Savoie Mont Blanc

CONSEIL  
**SAVOIE MONTBLANC**  
11

**Convention de projets**

Vu le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, et notamment son article 13.  
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par le règlement général sur la protection des données (RGPD),  
Vu la Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,  
Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1982 instituant une bibliothèque centrale de prêt dans le département de la Savoie,  
Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1982 instituant une bibliothèque centrale de prêt dans le département de la Haute-Savoie,  
Vu la délibération du Conseil général de la Savoie en date du 30 mai 2000 relative au rapprochement des bibliothèques départementales de la Savoie et de la Haute-Savoie,  
Vu la délibération du Conseil général de la Haute-Savoie en date du 26 juin 2000 relative au rapprochement des bibliothèques départementales de la Savoie et de la Haute-Savoie,  
Vu le changement de nom de l'Assemblée des Pays de Savoie en Conseil Savoie Mont Blanc à partir du 8 juillet 2016,  
Vu la délibération du Conseil Savoie Mont Blanc en date du 29 juin 2022 relative au Plan de développement de la lecture publique 2022-2027,  
Vu la délibération du Conseil Savoie Mont Blanc en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 relative au Règlement des aides du Plan de développement de la lecture publique 2022-2027  
Vu la convention SOCLE portant soutien à la lecture publique signée entre le Conseil Savoie Mont Blanc et

la commune de CLERMONT EN GENEVOIS

en date du

La présente convention est signée entre, d'une part,

Le Conseil Savoie Mont Blanc, 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY Cedex, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2022,

Et,

d'autre part,  
la commune de CLERMONT EN GENEVOIS 74270  
représenté(e) par son Maire dûment habilité par délibération du

Article 1  
Objet de la convention de projets

Cette convention a pour objet de soutenir la commune ou le groupement dans l'élaboration de projets de développement de la lecture publique, en prenant appui sur le Règlement des aides en vigueur.

Elle pourra porter, pour une bibliothèque ou un réseau de bibliothèques, sur les objets suivants :

- Aménagement d'une bibliothèque ou d'un équipement lié à un réseau de lecture publique
- Développement des collections
- Développement du numérique : création de services numériques innovants en bibliothèque
- Informatisation et services liés à la gestion informatisée d'une bibliothèque ou d'un réseau de lecture publique, accès direct à e-medi@s via l'interface des bibliothèques
- Aide à l'emploi qualifié
- Aide aux actions culturelles autour de la lecture publique

Article 2

**Engagements de la commune ou du groupement**

La commune ou le groupement s'engage à produire un projet détaillé comportant l'échéancier prévisionnel lié ainsi que le budget envisagé en cas de projet pluriannuel.

Elle/il s'engage à élaborer le projet en totale concertation avec les services de la Direction de la lecture publique du Conseil Savoie Mont Blanc et à les tenir très régulièrement informés des avancées et évolutions de celui-ci et de réviser autant que de besoin les prévisions annoncées.

Intentions du projet de la commune ou du groupement : Objectifs, publics cibles, collections, partenariats, actions artistiques culturelles éducatives et sociales, service au public, moyens humains et financiers...

[Zone à remplir (1 000 caractères maximum) ou fournir un document en pièce jointe à la convention]

VOIR DOCUMENT ANNEXÉ

D2021-03 Annexe 2

**Article 3**  
**Engagements du Conseil Savoie Mont Blanc**

Le Conseil Savoie Mont Blanc s'engage à ce que la Direction de la lecture publique accompagne la commune ou le groupement dans l'élaboration de son projet, et s'engage à lui fournir des aides à l'investissement et au fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget et sous réserve qu'il respecte le règlement des aides en vigueur.

**Article 4**  
**Durée de la convention de projets et résiliation**

La présente convention de projets est signée pour une durée de trois ans, la date de signature faisant foi, renouvelable une fois.

Elle pourra être résiliée par écrit par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non-respect des clauses par l'une ou l'autre des parties. La résiliation entraînera de fait l'interruption des services de la Direction de la lecture publique.

Par ailleurs, la résiliation de la convention socle par une des deux parties rend automatiquement caduque la convention de projets.

**Article 5**  
**Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut de solution amiable, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

**Article 6**  
**Pièces à joindre**

Les pièces suivantes sont à joindre à la présente convention par la commune ou le groupement :

- la délibération autorisant le représentant de la commune ou du groupement à signer la présente convention,
- tout autre document pertinent par rapport à la connaissance du projet.

Le cas échéant :

- la convention liant plusieurs collectivités portant un projet commun hors EPCI,
- la fiche de poste dans le cadre d'un projet de recrutement d'un emploi qualifié dédié à la coordination d'un réseau de lecture publique.

Fait en deux exemplaires originaux, à Annecy, le

Le représentant  
du Conseil Savoie Mont Blanc